Une constitution pour le Québec

*«Ne vous demandez pas ce que votre pays peut faire pour vous,*

*mais demandez-vous ce que vous pouvez faire pour votre pays.»*

J.F.Kennedy (1917-1963)

Attendu

 Que depuis près de 150 ans, le Québec a considéré de fait suffisant pour son identité, ce que précisait de lui, comme État, l’acte confédératif de 1867;

Que l’évolution des données politiques du pays, l’amène maintenant à rassembler sa population sur des orientations propres;

Que sa population, faisant partie du Canada, adhère déjà à la Déclaration universelle des droits de l’Homme;

Que la réalisation de ces droits est actuellement plus recherchée que leur reconnaissance;

Qu’un contrat social semble le meilleur fondement pour cet État, vu la diversité de sa population, et certains traits culturels de son groupe majoritaire;

Qu’une certaine souplesse du régime parlementaire britannique emprunté au 19è siècle, permet de corriger des déviations, aussi bien qu’elle leur a permis de s’installer;

Que les bases de relations plus saines et plus constructives avec les populations autochtones sont maintenant apparues;

Qu’en qualité d’État confédéré du Canada, le Québec a toujours compétence exclusive pour voter sa propre Constitution;

Que l’exercice de cette compétence maintenant, vise à optimiser sa réponse aux exigences présentes, et ne signifie aucune acceptation du fonctionnement actuel de la Confédération, ni des dispositions constitutionnelles imposées unilatéralement en 1982;

Par conséquent, le présent Acte établit que:

1. **chaque personne résidant sur le territoire du Québec reconnaît chaque autre comme citoyenne de cet État et, pour garantie de les obtenir pour elle-même, s’engage à développer avec les autres, sous la direction de l’État, les conditions suivantes :**
	1. une participation égale aux affaires publiques, selon les états de fait et de droit créés par 400 ans d’implantation européenne, avec pour les descendants des peuples autochtones, des régimes de gouvernement et de cogestion du territoire, négociés selon les droits qui leur sont maintenant reconnus internationalement et au Canada;
	2. une formation physique et à un mode de vie sain;
	3. une formation personnelle et sociale à l’ouverture et à la coopération, préparant à la vie active et à la participation politique;
	4. l’accès facilité à l’instruction de base, à l’information, à une profession, aux connaissances et aux études supérieures, selon le goût, les aptitudes et l’engagement de chacun;
	5. une économie ouverte aux besoins du monde, créative, productive et soutenable;
	6. une gestion de la production d’énergie et d’exploitation des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables, selon l’approche cycle de vie;
	7. une agriculture valorisée, accessible à la relève, diversifiée, et gardienne de son milieu;
	8. une gestion écologique des transports;
	9. des possibilités de travail intéressant, de qualité et rémunérateur;
	10. une répartition des revenus du travail, ajustée à l’interdépendance réelle des fonctions, à l’intérieur de chaque organisation ;
	11. des conditions de travail adaptées aux responsabilités familiales des travailleurs;
	12. des systèmes de rémunération prévoyant pour les périodes inactives;
	13. des services gratuits de maintien et de rétablissement des santés physique et mentale;
	14. une assistance aux personnes handicapées pour leur épanouissement maximal;
	15. la protection de la jeunesse;
	16. la sécurité de la vieillesse;
	17. un accès facilité à des tribunaux alertes et impartiaux;
	18. un État fonctionnant pour un bien-être durable de l’ensemble des citoyens.
2. **L’État du Québec est organisé en démocratie parlementaire de gouvernement responsable, où les élus de l’Assemblée nationale représentent l’ensemble de la population, pour la mise-à- jour des lois et la surveillance des actions du gouvernement, lequel est formé de quelques membres de cette Assemblée pour administrer les affaires de l’État à court et moyen terme, suivant ces lois et en rendre compte devant elle.**
	1. Le pouvoir législatif
		1. Ce pouvoir est exercé par l’Assemblée nationale composée de125 membres et du Chef de l’État;
		2. des élections générales ont lieu à date fixe, pour un terme de cinq (5) ans;
		3. des 125 membres de l’Assemblée nationale, 80 sont élus à la pluralité des voix pour représenter une circonscription, et 45 comme représentants d’un parti politique au niveau national en vue d’ajuster le pourcentage des sièges à celui des votes;
		4. toute personne résidente adulte, membre ou non d’un parti, peut être candidate dans une circonscription, après dépôt des informations et contribution exigées, à une Direction générale des élections;
		5. la Direction générale des élections assume directement tous les frais de publication d’une information standardisée sur chacun des candidats, pendant la période électorale;
		6. la désignation du candidat officiel d’un parti dans une circonscription, appartient à l’exécutif local de ce parti;
		7. chaque parti propose aux électeurs un programme de dispositions législatives existantes à abroger ou modifier, ou nouvelles à promulguer, durant le mandat, comme orientations de la gouvernance de l’État à moyen et long terme, et un programme de gouvernement à court et moyen terme;
		8. par suffrage universel, les électeurs choisissent le chef du parti ou tout candidat indépendant, dont ils appuient le programme de gouvernance à moyen et long terme;
		9. le candidat dont le programme de gouvernance obtient une pluralité de vote, devient l’élu de la population pour assurer l’unité de la gouvernance, comme Chef de l’État, au poste de lieutenant-gouverneur, après nomination par le gouverneur-général, à la demande du premier-ministre en exercice;
		10. à la tête de l’État, le lieutenant-gouverneur nommé assume tous les pouvoirs de la fonction dont celui de désigner un premier-ministre selon les conventions actuelles, et veille à assurer une gouvernance reflétant les résultats de l’élection;
		11. l’unité de la gouvernance consiste dans la durabilité et la cohérence du développement, et dans une représentation adéquate de toutes les tendances politiques dans les décisions de l’Assemblée;
		12. seuls des projets de loi homogènes, circonscrivant une même matière, pour un objectif bien défini, seront adoptés en première lecture;
		13. l’Assemblée nationale est convoquée au maximum 30 jours après l’élection, et ses membres choisissent par vote, celui d’entre eux qui en présidera les travaux;
		14. le président de l’Assemblée désigne les membres des commissions parlementaires après consultation des partis, et les membres de chaque commission, par vote préférentiel, celui d’entre eux qui présidera les travaux;
		15. l’Assemblée nationale peut retirer sa confiance au gouvernement uniquement par une motion explicite à cet effet, accompagnée d’une solution alternative de gouvernement, alors le gouvernement démissionne et le lieutenant-gouverneur désigne le nouveau premier-ministre;
		16. si l’Assemblée veut retirer sa confiance au gouvernement mais sans lui avoir trouvé une alternative viable, ou si d’autres circonstances exceptionnelles l’exigent avant la fin de son mandat de 5 ans, elle demandera au lieutenant-gouverneur de la dissoudre par un vote des 2/3 de ses membres;
		17. un vote de 2/3 des élus de l’Assemblée est nécessaire pour proroger une session;
		18. la Direction générale des élections favorise la participation politique, en assurant la santé démocratique des partis, comme premier niveau d’organisation de l’opinion.
	2. le pouvoir exécutif
		1. met en œuvre des politiques répondant aux besoins actuels de développement de la société;
		2. dépose à l’Assemblée nationale des projets de loi nécessaires à l’application d’autres politiques;
		3. gère de façon efficiente les ressources humaines, matérielles et financières de l’État;
		4. organise efficacement les modes de prestation aux citoyens des services prévus par la loi;
		5. justifie rigoureusement les investissements dans les infrastructures de l’État et le développement de l’économie;
		6. impute les coûts de ses politiques à qui en reviennent les bénéfices, directement ou indirectement;
		7. collabore avec les autres provinces et le gouvernement d’Ottawa, pour ajuster convenablement le financement des municipalités, au moyen d’une taxe dédiée sur les transactions financières;
		8. réserve aux municipalités du Québec, l’exclusivité du produit d’une taxe sur les mutations immobilières, à taux uniforme et exempte de toute exception.
	3. le pouvoir judiciaire
		1. Le Québec exerce une compétence exclusive pour l’administration de la justice sur son territoire, y compris pour la création, le maintien et l’organisation de tribunaux ayant juridiction civile ou criminelle, y compris la procédure en matière civile dans ces tribunaux;
		2. Les juges de la cour du Québec, des cours municipales et des tribunaux administratifs sont nommés par le pouvoir exécutif;
		3. Le pouvoir exécutif nomme les juges à partir d’une liste de candidats sélectionnés par un comité indépendant, réformé d’après les recommandations du rapport de l’enquête présidée sur le sujet par l’ex-juge Michel Bastarache, et publié le 17 janvier 2011;
		4. Les juges des cours Supérieure et d’Appel sont nommés par le Gouverneur général du Canada, après recommandation de candidats par le pouvoir exécutif.
	4. Le service public
		1. L’État emploie pour un service exclusif, permanent et mobile, des personnes compétentes dans les techniques et professions utiles à ses activités;
		2. Ces personnes répondent de l’application des normes de leur profession, dans leurs contributions à l’élaboration et l’évaluation des politiques du gouvernement, ou à la prestation des services publics;
		3. La gestion du personnel de l’État vise à l’adapter toujours mieux à une gouvernance ouverte à la participation efficace des parties prenantes, dans la mise en œuvre des politiques et l’organisation des services;
		4. L’État négocie avec ses employés la répartition équitable d’une masse salariale évoluant au rythme de ses revenus.
3. **Cette constitution pourra être amendée aux conditions suivantes :**
	1. Une proposition d’amendement est faite par un candidat au poste de Chef de l’État, dans un court document qui en précise la nature et les motifs, publié dans les 5 jours qui suivent une dissolution de la législature;
	2. Pendant le mandat de la nouvelle législature, l’Assemblée nationale siégera pour disposer de la proposition selon les procédures spéciales qu’elle aura établies, seulement si son auteur a été élu au poste de Chef de l’État par une majorité de votes des électeurs inscrits;
	3. Sans possibilité de modifier la proposition initiale, l’amendement sera adopté si au moins 84 élus de l’Assemblée votent en sa faveur.